

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la Communauté française, fait à Ouagadougou le 7 décembre 1994 et à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique d'une part, et le Gouvernement du Burkina Faso d'autre part, fait à Ouagadougou le 4 février 1998", a donné le 12 juillet 1999 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

1. Il y a lieu de rappeler à l'auteur du projet que le Conseil d'Etat a déjà été saisi le 18 janvier 1995 d'un avant-projet de décret de la Communauté française "portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Burkina Faso, signé à Ouagadougou le 7 décembre 1994" et qu'un avis L. 24.065/9, dont copie en annexe, a été donné le 21 juin 1995.

2. Il serait utile de compléter l'exposé des motifs en y indiquant que les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

2. A l'article 2 du projet, l'intitulé exact de l'accord est : "Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, et le Gouvernement du Burkina Faso".

.../...

L'intitulé et l'article 2 seront adaptés en conséquence (1).

(1) L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret entend porter assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, et le Gouvernement du Burkina Faso. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait observer à plusieurs reprises, lorsqu'un Gouvernement de Communauté ou de Région entend conclure un traité, il engage la Communauté ou la Région elle-même, laquelle doit donc apparaître comme étant la partie contractante. Il y aura lieu d'en tenir compte pour la conclusion des futurs traités.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN